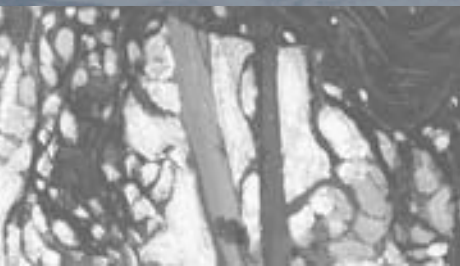




Patrimoine  
canadien

Canadian  
Heritage

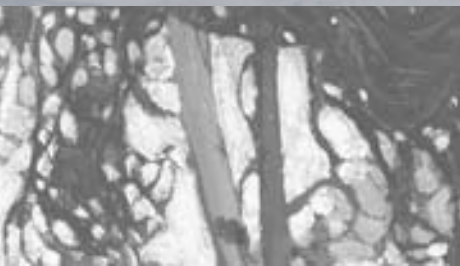


## Rapport Annuel 2005-2006

*Loi sur l'exportation et l'importation  
de biens culturels*

Canada

Sur la couverture (de gauche à droite) : détail de *Early Snow*, 1916, huile sur toile, de Tom Thomson, The Winnipeg Art Gallery, Winnipeg, tableau acquis en 1999-2000 grâce à une subvention du ministère du Patrimoine canadien et l'aide de The Winnipeg Foundation, The Thomas Sill Foundation Inc., The Winnipeg Art Gallery Foundation Inc., le fonds M. et M<sup>me</sup> G.B. Wiswell, DeFehr Foundation Inc., Loch and Mayberry Fine Art Inc. et plusieurs donateurs anonymes; détail d'un monoplane Hawker MK XII, 1942, Reynolds-Alberta Museum, Wetaskiwin, attesté en 2000-2001 en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*; détail d'une soupière en faïence en forme de lapin, Chelsea Porcelain Manufactory, vers 1755-1756, acquise en 1994-1995 grâce à une subvention du ministère du Patrimoine canadien et attestée en 1994-1995 en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, image reproduite avec la permission du Gardiner Museum of Ceramic Art, Toronto. À l'arrière-plan : *Canoes off Cape Barrow*, 1821, aquarelle, de George Back, Bibliothèque et Archives Canada, rapatriée en 1993-1994 grâce à une subvention du ministère du Patrimoine canadien et la contribution financière de Hoechst and Celanese Canada.



## Rapport Annuel 2005-2006

*Loi sur l'exportation et l'importation  
de biens culturels*





## Table des matières

Introduction.....	iii
<b>PARTIE I – COMMISSION CANADIENNE D’EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS.....</b>	<b>1</b>
Lettre de la présidente de la Commission à la Ministre .....	3
Commission canadienne d’examen des exportations de biens culturels : vue d’ensemble.....	4
Fonctions .....	4
Composition.....	5
Réunions.....	5
Conseillers spéciaux.....	5
Attestation de biens culturels aux fins de l’impôt sur le revenu.....	5
Processus d’attestation .....	5
Vue d’ensemble des biens culturels attestés, 2005-2006.....	6
Appels des déterminations de la Commission .....	6
Examen des licences d’exportation refusées .....	6
Processus d’examen .....	6
Audiences d’examen des licences d’exportation, du 1 <sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006.....	7
Déterminations du juste montant pour l’offre d’achat au comptant .....	7
<b>PARTIE II – PROGRAMME DES BIENS CULTURELS MOBILIERS .....</b>	<b>9</b>
Direction des biens culturels mobiliers : vue d’ensemble.....	10
Système de contrôle des exportations .....	10
Licences d’exportation .....	10
Exportations illégales .....	11
Désignation des établissements et administrations publiques.....	11
Révision des établissements et administrations publiques désignés dans la Catégorie « A » .....	12
Programme de subventions visant les biens culturels mobiliers .....	12
Coopération internationale en vertu de la Convention de l’UNESCO de 1970.....	12
Importations illégales.....	12
Accords internationaux.....	12
Protocoles de la Haye .....	12

ANNEXES .....	15
<b>Partie I Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels</b>	
Annexe 1-1 : Membres de la Commission, 2005-2006.....	16
Annexe 1-2 : Lignes directrices concernant les critères de « l'intérêt exceptionnel et de l'importance nationale » .....	17
Annexe 1-3 : Demandes d'attestation, 2005-2006 .....	20
Annexe 1-4 : Attestation des dons par rapport aux ventes, 2005-2006 .....	20
Annexe 1-5 : Déterminations liées aux objets relevant des beaux-arts (Groupe V), 2005-2006 .....	20
Annexe 1-6 : Déterminations liées aux pièces d'archive (Groupe VII), 2005-2006 .....	20
Annexe 1-7 : Dons d'artistes, 2005-2006 .....	20
Annexe 1-8 : Déterminations versus déterminations à nouveau, 2005-2006.....	21
Annexe 1-9 : Demandes d'attestation retirées, 2005-2006 .....	21
Annexe 1-10 : Audiences d'examen des licences d'exportation, 2005-2006.....	21
<b>Partie II Programme des biens culturels mobiliers</b>	
Annexe 2-1 : Désignations dans la catégorie « A », 2005-2006.....	22
Annexe 2-2 : Désignations dans la catégorie « B », 2005-2006.....	22
Annexe 2-3 : Liste complète des établissements et des administrations publiques dans la catégorie « A ».....	22
Annexe 2-4 : Subventions pour les biens culturels mobiliers, 2005-2006 .....	27



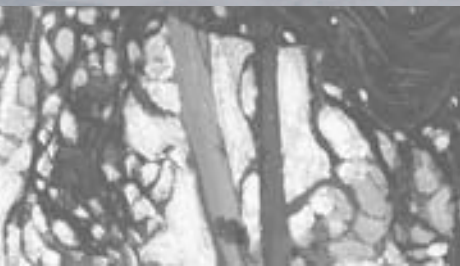
## INTRODUCTION

Depuis son entrée en vigueur en 1977, la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* a permis d'encourager et d'assurer la préservation au Canada d'exemples importants du patrimoine artistique, historique et scientifique du pays. La Loi contribue à réaliser ces objectifs grâce à ses dispositions régissant un système de contrôle des exportations et des importations; la désignation d'administrations et d'établissements publics ayant démontré les capacités nécessaires pour la conservation de biens culturels et leur diffusion auprès du grand public; des incitatifs fiscaux encourageant les Canadiens et Canadiennes à donner ou à vendre des objets d'importance nationale à des établissements publics au Canada; et des subventions pour aider les établissements publics à acheter des biens culturels à certaines conditions. Les responsabilités d'application des dispositions de la *Loi* sont partagées entre le ou la ministre

du Patrimoine canadien et un tribunal administratif indépendant créé dans le cadre de la *Loi*, la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, en collaboration avec d'autres organisations gouvernementales responsables des activités particulières associées à l'application de la *Loi*.

Le présent rapport sur la *Loi*, visant l'année financière 2005-2006 présente, dans la Partie I, le rapport de la présidente de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels à la ministre du Patrimoine Canadien sur les activités de la Commission et, dans la Partie II, le rapport de la Ministre sur les principales activités du Programme des biens culturels mobiliers du ministère du Patrimoine canadien.





**PARTIE I**  
COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN  
DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS





## Lettre de la présidente de la Commission à la Ministre

Bureau de la Présidente  
15, rue Eddy , 3<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) K1A 0M5

L'honorable Beverley J. Oda  
Ministre du Patrimoine canadien  
et de la Condition féminine  
15, rue Eddy  
Gatineau (Québec) K1A 0M5

Madame,

J'ai le plaisir de vous présenter un rapport sur les activités de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006.

La Commission joue un rôle important, car elle contribue à protéger le patrimoine canadien et à faciliter le transfert de biens culturels d'importance de propriétaires privés aux collections publiques. Je tiens à saisir cette occasion pour souligner le travail des membres de la Commission et les remercier. Chacun apporte une contribution spéciale issue des connaissances et de l'expérience professionnelles acquises au cours des années.

Au nom des membres de la Commission, j'aimerais également remercier le Secrétariat qui exécute ses tâches avec rapidité et enthousiasme. Le dévouement et le professionnalisme du Secrétariat ont permis à la Commission d'atteindre le niveau d'efficacité nécessaire pour remplir ses responsabilités avec attention, efficacité et diligence raisonnable.

Je suis très reconnaissante d'avoir eu le privilège de siéger à la Commission et je suis honorée par ma nomination à titre de Présidente de la Commission.

Veuillez agréer l'expression de mes sincères salutations.

Shirley L. Thomson, C.C., Ph. D., LL.D.



## PARTIE I – COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS

### Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels : vue d'ensemble

#### Fonctions

L'article 20 de la *Loi* stipule que les fonctions de la Commission canadienne des exportations de biens culturels (la Commission) sont les suivantes :

- a) conformément à l'article 29, examiner les demandes de licences d'exportation qui ont été refusées, lorsque demandé;
- b) conformément à l'article 30, en ce qui concerne les objets dont la délivrance des licences d'exportation a été retardée par la Commission, de fixer un juste montant pour les offres d'achat au comptant; et
- c) conformément à l'article 32, attester le bien culturel aux fins de l'impôt, en déterminant l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale, ainsi que la juste valeur marchande.

La responsabilité principale de la Commission concerne l'attestation de biens culturels afin de délivrer des certificats fiscaux visant des biens culturels (formulaire T871 de l'Agence du revenu du Canada) aux donateurs ou aux vendeurs (particuliers ou organisations). Aux prises avec des fonds d'acquisition restreints, les établissements collection-

neurs canadiens ont été en mesure de bénéficier d'incitatifs fiscaux<sup>1</sup> pour développer et enrichir leurs collections en sollicitant la participation des Canadiens et Canadiennes dans le rôle crucial de la préservation du patrimoine culturel du pays. En 2005-2006, la Commission a examiné 769 demandes d'attestation, ce qui représente des biens culturels d'une valeur de plus de 72 millions de dollars attestés, dont la plupart ont été donnés plutôt que vendus aux établissements canadiens. Les objets relevant des beaux-arts ont représenté 74 % de l'ensemble des biens culturels attestés par la Commission, dont une proportion élevée sont des objets d'art canadien. Les autres catégories de biens attestés comprennent les documents d'archives et de bibliothèques, l'art décoratif, les objets ethnographiques, l'art folklorique ainsi que les collections d'insectes, de météorites, de médailles militaires et de minéraux. Un programme de dons dynamique, encouragé par les incitatifs fiscaux prévus dans les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sert de premier mécanisme de défense pour empêcher l'exportation permanente d'objets « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale ».

Le deuxième mécanisme de défense pour conserver les biens culturels au Canada est le système de contrôle des exportations, qui est administré par le ministère du Patrimoine canadien. Les mécanismes de contrôle des exportations prévus par la *Loi* contribuent à garder au Canada des biens culturels importants qui auraient été exportés autrement.

<sup>1</sup> La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit des exemptions d'impôt sur les gains en capital pour les biens culturels qui ont été attestés par la Commission et vendus ou donnés à des établissements ou à des administrations publiques désignés au Canada. Les dons de biens culturels attestés à ces établissements sont également admissibles à un crédit d'impôt en fonction de la juste valeur marchande du bien, jusqu'à hauteur du revenu net, après que les crédits ont été demandés pour les dons de bienfaisance.

Parmi les objets qui sont examinés par la Commission à la suite du refus de la licence d'exportation, et pour lesquels la Commission a fixé un délai d'exportation, un pourcentage appréciable reste au pays grâce aux subventions pour biens culturels mobiliers qui permettent leur achat par des établissements canadiens désignés.

### Composition

Les membres de la Commission sont nommés par le gouverneur en conseil, à la recommandation du ou de la ministre du Patrimoine canadien, pour un mandat d'une durée d'habituellement trois ans. (Consulter l'annexe 1-1 pour obtenir la liste des membres de la Commission de 2005-2006.)

L'article 18 de la *Loi* stipule que la Commission doit être composée d'au plus dix membres résidents du Canada, répartis comme suit : le président et un membre choisi parmi le public; jusqu'à quatre membres qui sont ou ont été des dirigeants, des membres ou des employés de musées, d'archives, de bibliothèques ou d'autres établissements analogues sis au Canada; et jusqu'à quatre membres qui sont ou qui ont été des marchands ou des collectionneurs d'objets d'art, d'antiquités ou d'autres objets faisant partie du patrimoine canadien. Le quorum est de trois membres, dont au moins un appartenant à la seconde catégorie et un autre appartenant à la troisième.

### Réunions

La Commission a tenu quatre réunions en 2005-2006, soit du 15 au 17 juin 2005, du 28 au 30 septembre 2005, du 7 au 9 décembre 2005 et du 28 février au 3 mars 2006. Les réunions de juin, de décembre et de février/mars se sont déroulées à Ottawa, alors que la réunion de septembre a eu lieu à St. John's, Terre-Neuve.

### Conseillers spéciaux

L'article 22 de la *Loi* prévoit que la Commission peut faire appel aux services d'une personne ayant des connaissances

professionnelles, techniques ou autres connaissances spécialisées, y compris un expert en évaluation, pour la conseiller.

## Attestation des biens culturels aux fins de l'impôt sur le revenu

### Processus d'attestation

Pour qu'un bien culturel soit évalué aux fins d'attestation, le donateur ou le vendeur du bien doit d'abord conclure une entente provisoire concernant le don ou la vente avec un établissement ou une administration publique désignés par le ou la ministre du Patrimoine. Les établissements ou les administrations publiques désignés présentent habituellement des demandes d'attestation à la Commission au nom des donateurs ou des vendeurs.

Afin d'attester un bien culturel, la Commission doit déterminer si ce bien répond aux critères énoncés aux alinéas 11(1)(a) et (b) de la *Loi*, c'est-à-dire :

- a) si cet objet présente un intérêt exceptionnel en raison soit de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, soit de son esthétique, soit de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences; et
- b) si cet objet revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national.<sup>2</sup>

Dans sa demande d'attestation, le demandeur doit par conséquent présenter les arguments démontrant que le bien satisfait à ces critères. (Pour une liste des lignes directrices permettant aux institutions d'évaluer l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale d'objets, de collections ou d'assemblages spécifiques pour le Canada, consulter l'annexe 1-2.)

En plus de déterminer si le bien culturel satisfait aux critères « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale », la Commission doit également en déterminer la juste valeur marchande afin qu'il soit attesté aux fins de l'impôt.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Ces critères sont appliqués également par les experts vérificateurs lorsqu'ils formulent des recommandations concernant l'approbation ou le refus d'une demande de licence d'exportation, et par la Commission lorsqu'elle examine les demandes de licences d'exportation qui ont été refusées.

<sup>3</sup> C'est-à-dire, aux fins du sous-alinéa 39(1)(a)(i.1) et de l'alinéa 110.1(1)(c), la définition de « total des dons de biens culturels » aux paragraphes 118.1(1) et 118.1(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## Vue d'ensemble des biens culturels attestés, 2005-2006

Entre le 1<sup>er</sup> avril 2005 et le 31 mars 2006, la Commission a examiné 769 demandes aux fins d'attestation, ce qui représente une juste valeur marchande de plus de 72 millions de dollars en biens culturels donnés ou vendus à des établissements ou des administrations publiques canadiens désignés. De ce montant, les dons ont constitué 97,3 %, les ventes, 2,3 % et les fractionnements de reçus pour dons, 0,4 %. (Consulter l'annexe 1-4 pour plus de détails.) Les documents d'archives et de bibliothèques ont constitué approximativement 18 % de toutes les demandes, alors que 74 % des demandes se rapportaient aux objets d'art (peintures, ouvrages sur papier et sculptures). Une proportion élevée des objets relevant de cette catégorie était constituée d'objets d'art contemporain canadien. Les autres catégories comprennent l'art décoratif, les objets ethnographiques, l'art folklorique ainsi que les collections d'insectes, de météorites, de médailles militaires et de minéraux. (Consulter les annexes 1-3 à 1-9 pour obtenir la liste des attestations par catégorie.)

## Appels des déterminations de la Commission

Un donateur qui n'est pas satisfait du montant de la juste valeur marchande déterminée par la Commission peut faire une demande de détermination à nouveau à la Commission, à condition que la demande soit présentée dans les douze mois suivant la date de l'avis de la détermination. En 2005-2006, onze telles demandes ont été faites à la Commission. De ce nombre, quatre ont été déterminées à nouveau à une valeur supérieure, deux ont été déterminées à nouveau à une valeur inférieure et cinq ont été déterminées à nouveau à la valeur initialement déterminée par la Commission (consulter l'annexe 1-8 pour les détails). Un donateur qui est en désaccord avec la détermination à nouveau de la juste valeur marchande de la Commission peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt, à condition que celui-ci soit fait dans les 90 jours suivant la date de délivrance du certificat fiscal. En 2005-2006, deux tels appels ont été interjetés.

## Examen des licences d'exportation refusées

### Processus d'examen

Seulement certaines catégories de biens culturels mobiliers sont contrôlées en vertu de la *Loi* et nécessitent par conséquent une licence d'exportation pour leur sortie temporaire ou permanente du pays. La Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée décrit en détail les catégories de biens culturels qui nécessitent une licence d'exportation.

Le système de contrôle des exportations est géré par le ou la ministre du Patrimoine canadien en collaboration avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Le rôle de la Commission dans ce système consiste à examiner, à la demande d'un requérant, une demande de licence d'exportation qui a été refusée.

Un demandeur d'une licence d'exportation qui reçoit un Avis de refus d'un agent, sur avis d'un expert-vérificateur, peut, dans un délai de 30 jours, demander que la demande soit examinée par la Commission. En se fondant sur les mêmes critères appliqués par l'expert-vérificateur, la Commission, durant son examen, doit décider, en vertu du paragraphe 29 (3) de la *Loi*, si l'objet en question :

- a) figure dans la Nomenclature;
- b) présente un intérêt exceptionnel en raison soit de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, soit de son esthétique, soit de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences; et
- c) revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national.

Après constat de la non-conformité de l'objet à l'un des critères énoncés ci-dessus, la Commission ordonne à l'agent de délivrer sans délai la licence pour cet objet. Après constat de la conformité de l'objet à tous les critères énoncés, et si

elle estime possible qu'un établissement ou une administration sis au Canada propose dans les six mois suivant la date du constat un juste montant pour l'achat de cet objet, elle fixe un délai de deux à six mois durant lequel elle ne fera pas délivrer de licence pour cet objet. Le ou la ministre du Patrimoine canadien, sur réception de la décision de la Commission, informe les établissements et administrations sis au Canada de l'existence du délai et de l'objet visé afin qu'ils puissent en considérer l'achat.

#### Audiences d'examen des licences d'exportation, du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006

Durant la période visée par le présent rapport, la Commission a examiné douze demandes de licences d'exportation qui ont été refusées par un agent sous l'avis d'un expert-vérificateur. Du total des demandes que la Commission a examinées, deux visaient l'exportation d'objets relevant des beaux-arts, trois visaient des objets ethnographiques ou d'art ethnographique, une visait des objets d'art décoratif, une visait des objets scientifiques ou technologiques et cinq visaient l'exportation de spécimens minéralogiques.

La Commission a refusé dix des demandes examinées. De ce nombre, trois se sont réglées par l'achat du bien au Canada grâce à une subvention, et cinq par l'exportation du bien à la fin du délai à respecter. Les biens se rapportant aux deux dernières demandes sont demeurés au Canada parce que le délai a expiré mais qu'aucune demande de permis n'a été présentée. (Pour obtenir un résumé des audiences et des résultats de la Commission, consulter l'annexe 1-10.)

#### Déterminations du juste montant pour l'offre d'achat au comptant

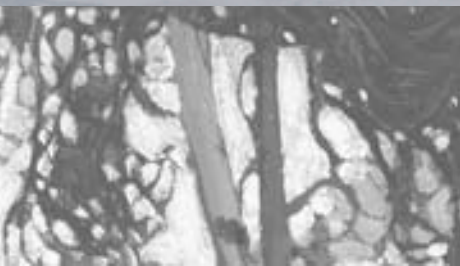
Si une offre d'achat du bien culturel en question est présentée durant le délai fixé et que l'offre est refusée, le demandeur ou l'établissement/administration publique présentant l'offre peut demander par écrit que la Commission détermine le juste montant pour l'offre d'achat au comptant. Cette demande doit être présentée au moins 30 jours avant la fin du délai fixé.

Si la Commission reçoit une telle demande, elle détermine le juste montant pour l'offre d'achat au comptant et en informe le demandeur et l'établissement/administration publique. Si aucun établissement ni aucune administration publique n'offre d'acheter l'objet pour un montant égal ou supérieur au montant déterminé par la Commission, cette dernière demande à l'agent responsable des licences de délivrer une licence d'exportation à la fin du délai fixé, si le demandeur lui en fait la demande.

Si un établissement ou une administration publique a présenté une offre d'achat de l'objet à un montant égal ou supérieur au montant déterminé par la Commission, et que cette offre a été refusée par le demandeur, la licence d'exportation n'est pas délivrée et aucune autre demande de licence ne peut être présentée pendant une période de deux ans à partir de la date de l'Avis de refus émis par l'agent. À ce moment, une nouvelle demande de licence doit être remplie, et le processus reprend du début.

Aucune demande pour une détermination du juste montant pour l'offre d'achat n'a été faite à la Commission durant la période visée par le présent rapport.





**PARTIE II**  
PROGRAMME DES BIENS CULTURELS MOBILIERS



## PARTIE II – PROGRAMME DES BIENS CULTURELS MOBILIERS

### Direction des biens culturels mobiliers : vue d'ensemble

La Direction des biens culturels mobiliers, en plus de fournir des services administratifs à la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, assume des responsabilités ministérielles en application de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Loi)*. Ces responsabilités comprennent la gestion du système de contrôle des exportations, la désignation des établissements et des administrations publiques, la gestion du Programme de subventions visant les biens culturels mobiliers et le respect des engagements internationaux du Canada vis-à-vis la *Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)*.

### Système de contrôle des exportations

Tout objet qui peut présenter une importance d'un point de vue archéologique, préhistorique, historique, artistique ou scientifique peut être considéré un « bien culturel mobilier ». Toutefois, certaines catégories de biens culturels sont « contrôlées » en vertu de la *Loi*. La Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée définit les catégories d'objets qui sont assujetties au contrôle des exportations, en fonction de l'âge et de la valeur de l'objet. Si un bien culturel figure dans la Nomenclature, une licence d'exportation est requise pour sa sortie temporaire ou permanente du pays. Les responsabilités associées à la Direction des biens culturels mobiliers comprennent la

coordination du traitement des demandes de licences par l'intermédiaire d'un vaste réseau d'agents et de vérificateurs de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

### Licences d'exportation

Les licences d'exportation sont délivrées par les agents des douanes au nom de l'ASFC dans les différents bureaux situés dans toutes les régions du Canada. Les experts-vérificateurs comprennent plus de 350 universitaires, conservateurs, archivistes et bibliothécaires qui ont été nommés par le ou la ministre du Patrimoine canadien afin d'aider à décider si le bien culturel devant être exporté présente un intérêt exceptionnel tel pour le patrimoine culturel canadien que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national.

Si l'agent détermine, durant l'évaluation initiale de la demande de licence, que l'objet devant être exporté de manière permanente figure dans la Nomenclature et est demeuré au pays pendant plus de 35 ans, il doit acheminer une copie de la demande à un expert-vérificateur qui doit recommander si l'objet peut être considéré « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale ». Si l'expert-vérificateur juge que l'objet présente un intérêt exceptionnel et revêt une importance nationale, l'agent refusera la licence; autrement, il pourra la délivrer.

Entre le 1<sup>er</sup> avril 2005 et le 31 mars 2006, 358 demandes de licences ont été soumises. Environ 34 % (ou 120) constituaient des demandes de licences temporaires, aux fins d'exposition, de conservation ou de recherche; ces licences ont été accordées automatiquement tel que stipulé par la loi.

Les demandes résiduelles (66 % ou 237) étaient constituées de demandes de licences d'exportation permanente, aux fins de vente sur les marchés internationaux, de livraison à des acheteurs étrangers ou en raison d'un déménagement à l'étranger. De ces demandes, 3 % (12) ont été refusées par les experts-vérificateurs, parce que le bien culturel en question a été jugé d'un « intérêt exceptionnel et d'une importance nationale » tels que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national et ont été examinées ultérieurement par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels à la demande des requérants.

### Exportations illégales

L'article 38 de la *Loi* stipule que, pour l'application de l'article 1 de la *Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*, le Canada, par le présent article, désigne les objets compris dans la Nomenclature comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science. En vertu de la *Loi*, il est interdit d'exporter ou de tenter d'exporter un objet compris dans la Nomenclature sans une licence temporaire ou permanente émise en vertu de la *Loi*, et sans en respecter les conditions. En vertu des dispositions de la Convention de l'UNESCO de 1970, si un bien culturel est exporté illégalement dans un pays signataire, le Canada peut avoir la possibilité de demander que le bien soit retourné.

### Désignation des établissements et des administrations publiques

La désignation des établissements et des administrations publiques est une responsabilité ministérielle associée au processus d'attestation exécuté par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. La désignation permet de s'assurer que les objets attestés par la Commission sont gardés dans des institutions qui ont la capacité d'en assurer la préservation à long terme et de les rendre accessibles au public aux fins d'exposition et/ou de recherche. C'est également aux établissements désignés que les donateurs ou vendeurs doivent donner ou vendre leurs

biens afin d'être admissibles au Certificat fiscal visant des biens culturels (formulaire T871). Afin d'être admissibles au Programme de subventions visant les biens culturels mobiliers, les établissements ou administrations publiques doivent également être désignés.

En vertu de l'article 2 de la *Loi*, un « établissement » est un établissement public, créé à des fins éducatives ou culturelles et géré dans l'intérêt exclusif du public, qui conserve certains objets et les met à la disposition du public, notamment par des expositions. Une « administration publique » est définie comme Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, un mandataire de Sa Majesté de l'un ou l'autre de ces chefs, une municipalité du Canada, un organisme municipal ou public remplissant une fonction d'administration publique au Canada ou une personne morale s'acquittant de certaines fonctions pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Les établissements ou administrations publiques peuvent être désignés dans les catégories « A » ou « B ». Dans la catégorie « A », les établissements ou administrations publiques canadiens peuvent être désignés relativement à tout objet qui correspond à leur mandat de collection, tel qu'il a été défini au moment de la désignation. Dans la catégorie « B », les établissements ou administrations publiques canadiens peuvent être désignés relativement à un don ou une vente d'une collection ou d'un objet spécifique mais pas à un autre objet qui peut être offert dans le futur.

En 2005-2006, trois institutions ont été désignées dans la catégorie « A », ce qui porte le total à 271. De plus, huit désignations dans la catégorie « B » ont été accordées à des établissements. (Une liste des administrations et établissements publics désignés dans la catégorie « A » et la catégorie « B » entre le 1<sup>er</sup> avril 2005 et le 31 mars 2006 figure aux annexes 2-1 et 2-2. Consulter l'annexe 2-3 pour obtenir une liste complète des administrations ou établissements publics désignés dans la catégorie « A », par province.)

Révisions des administrations publiques et des établissements désignés dans la catégorie « A »

La désignation d'institutions et d'établissements publics dans la catégorie « A » existe depuis plus de 30 ans. Dans le contexte de l'exercice continu de la diligence raisonnable par le gouvernement fédéral, la Direction des biens culturels demande, depuis 2000, aux institutions désignées dans la catégorie « A » de fournir des renseignements à jour dans le cadre d'un renouvellement de la demande de désignation. En 2005-2006, un mémorandum formalisant une révision systématique de tous les établissements désignés dans la catégorie « A » devant être complétée dans la décennie à venir a été envoyé aux institutions désignées. La révision des désignations a pour but de confirmer le statut d'un établissement dans la catégorie « A » et, s'il y a lieu, d'élargir le statut de l'établissement afin d'inclure d'autres catégories de biens culturels mobiliers lorsque les mandats de collection ont été élargis. L'exercice de révision permet de s'assurer que les biens culturels dans les établissements désignés sont bien conservés. Depuis 2000 jusqu'à la période couverte par le présent rapport, 32 institutions désignées ont été approchées afin de présenter de nouvelles demandes de désignation. La priorité a été accordée aux établissements et administrations publiques qui présentent des demandes fréquentes d'attestation et/ou de subventions.

## Programme de subventions visant les biens culturels mobiliers

En vertu de l'article 35 de la *Loi*, le ou la ministre peut accorder des subventions à des établissements et à des administrations publiques sis au Canada en vue de l'acquisition soit d'objets pour lesquels une licence a été refusée en vertu de la *Loi*, soit de biens culturels intéressant le patrimoine national et se trouvant à l'étranger.

Du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006, le Programme des biens culturels mobiliers a reçu et accordé dix demandes de subventions provenant d'institutions désignées. Le total de ces subventions s'élevait à 1 163 680 \$. (Pour obtenir une liste des subventions accordées, consulter l'annexe 2-4.)

## Coopération internationale en vertu de la Convention de l'UNESCO de 1970

En 1978, le Canada a signé la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (1970). Cette Convention attribue la responsabilité à chaque pays signataire d'élaborer sa propre loi pour préserver et protéger son patrimoine culturel et d'établir des mesures pour faciliter le retour des biens culturels exportés illégalement dans leurs pays d'origine. La *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* contient des dispositions stipulant que l'importation illégale au Canada d'un bien provenant d'un pays signataire d'une entente internationale sur les biens culturels constitue une infraction criminelle. Les pénalités liées à la déclaration de culpabilité pour une infraction en vertu de la *Loi* comprennent l'amende, l'emprisonnement ou les deux.

### Importations illégales

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de l'UNESCO de 1970 au Canada en 1978, 15 poursuites ont été intentées par le Canada relativement à des importations illégales. De ce nombre, deux ont été réglées durant la période visée par le présent rapport et les biens culturels ont été retournés dans leur pays d'origine : le Pérou et la Colombie.

## Accords internationaux

### Protocoles de la Haye

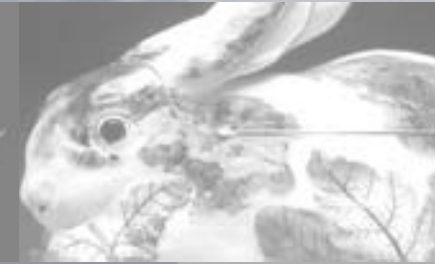
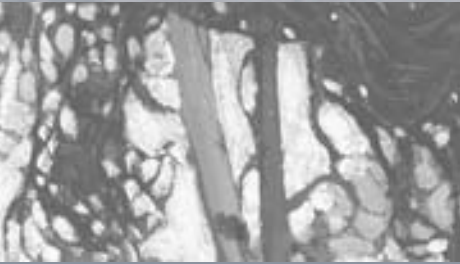
Le 18 mai 2005, à l'occasion de la Journée internationale des musées, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de procéder à l'accession aux Premier et Deuxième Protocoles de la *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* de 1954 de l'UNESCO, aussi connue sous le nom de la Convention de la Haye. La Convention renferme des dispositions qui protègent les biens culturels en période de conflit armé et d'occupation, ainsi que des mesures à prendre en temps de paix pour assurer cette protection, advenant un conflit. La Convention a également été assortie en 1954 d'un Protocole (Premier Protocole) qui traite

spécifiquement de la question de l'exportation des biens culturels hors des territoires occupés. En 1999, un Deuxième Protocole a été adopté suite au constat d'inefficacité et d'insuffisance de certains aspects de la Convention devant des changements observés dans les conflits armés, tels l'augmentation des conflits non internationaux fondés sur des motifs ethniques ou religieux.

Bien que le Canada ait adhéré à la Convention en 1999, l'adoption par l'UNESCO du Deuxième Protocole a fait en sorte que le gouvernement canadien devait déterminer quels mécanismes étaient déjà en place qui lui permettraient de remplir ses obligations en vertu des Premier et Deuxième Protocoles et aussi d'identifier les nouveaux mécanismes qui s'avéreraient nécessaires. Ainsi, le Canada a pu déterminer qu'il disposait déjà de presque tous les éléments requis pour l'implantation des Protocoles. Par contre, quelques modifications étaient requises au *Code Criminel* et à la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, avant que le Canada ne puisse songer à adhérer aux Protocoles. Le 19 mai 2005, le projet de loi S-37 a été déposé et par la suite a été adopté sans amendement pour enfin recevoir la sanction royale le 25 novembre 2005. Après avoir déposé ses Instruments d'adhésion aux deux Protocoles devant l'UNESCO, ces derniers sont entrés en vigueur au Canada le 1<sup>er</sup> mars 2006.

L'entrée en vigueur des Protocoles signifie que les Canadiens et les Canadiennes, y compris les forces armées sont liés par les obligations contenues dans les Protocoles et que les infractions à la Convention et à ses Protocoles sont passibles de poursuites devant les tribunaux canadiens. En plus des modifications apportées au *Code Criminel*, le projet de loi S-37 a aussi modifié la *Loi sur l'exportation et l'importation des biens culturels* en interdisant aux Canadiens et aux Canadiennes d'exporter illégalement ou de retirer des biens culturels de territoires occupés faisant partie du Deuxième Protocole de La Haye. Auparavant, les poursuites en vertu de la *Loi* ne pouvaient avoir lieu que si l'objet exporté illégalement était par la suite importé au Canada. Les modifications à la *Loi* prévoient aussi le retour desdits objets à leur pays d'origine. En accédant aux Protocoles de La Haye, le Canada a réaffirmé son engagement de longue date envers la coopération internationale en matière de protection du patrimoine et a posé aussi un geste important pour répondre aux défis de notre temps.





## ANNEXES

# ANNEXE 1-1

## Membres de la Commission, 2005-2006

(par catégorie)

### PRÉSIDENTE

**M<sup>me</sup> Shirley L. Thomson**

(mandat prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007)

Ottawa (Ontario)

### REPRÉSENTANTS DU GRAND PUBLIC

**M<sup>me</sup> Suzanne Filiatrault**

(nomination se terminant le 16 décembre 2005)

Directrice de l'administration, Musée d'art contemporain de Montréal

Montréal (Québec)

**M<sup>me</sup> Margo Embury**

(nommée le 16 décembre 2005)

Directrice de la publication, Centax Books & Distribution  
Regina (Saskatchewan)

### REPRÉSENTANTS DE MUSÉES, D'ARCHIVES OU DE BIBLIOTHÈQUES

**M. Pierre Arpin**

Directeur, The Winnipeg Art Gallery

Winnipeg (Manitoba)

**M. Burton G.S. Glendenning**

Chercheur archiviste indépendant

(anciennement archiviste aux archives provinciales  
du Nouveau-Brunswick, Fredericton)

Fredericton (New Brunswick)

**M. Laurier Lacroix**

Professeur, Départements de l'histoire de l'art et de  
muséologie

Université du Québec à Montréal

Montréal (Québec)

**M<sup>me</sup> Céline Saucier**

(nommée le 29 août 2005)

Présidente-fondatrice et directrice-générale de la fondation  
Patrimoine historique international (Canada)

(anciennement conservatrice de l'art et de l'ethnologie  
amérindienne et inuit au Musée de la civilisation, Québec)

Québec (Québec)

### MARCHANDS OU COLLECTIONNEURS D'ŒUVRES D'ART, D'ANTIQUITÉS OU D'AUTRES OBJETS FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU PATRIMOINE NATIONAL

**M. Flavio Belli**

(nommé le 22 novembre 2005)

Conseiller en œuvres d'art

Toronto (Ontario)

**M<sup>me</sup> Fela Grunwald**

(mandat se terminant le 8 avril 2006)

Conseillère en œuvres d'art

Toronto (Ontario)

**M. Ian Muncaster**

Marchand d'œuvres d'art, Zwicker's Gallery

Halifax (Nouvelle-Écosse)

**M. Jean-Pierre Valentin**

(mandat se terminant le 8 avril 2006)

Marchand d'œuvres d'art, Galerie Jean-Pierre Valentin

Montréal (Québec)

## ANNEXE 1-2

### Lignes directrices concernant les critères de « l'intérêt exceptionnel et de l'importance nationale »

Les lignes directrices suivantes visent à aider les établissements désignés à justifier « l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale » d'un objet dans leurs demandes d'attestation aux fins de l'impôt sur le revenu.

Conformément à l'article 11 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, un bien culturel – objet, collection ou assemblage – peut présenter « un intérêt exceptionnel et une importance nationale » en raison :

- de ses liens étroits avec l'histoire du Canada ou la société canadienne; [et(ou)]
- de ses qualités esthétiques; [et(ou)]
- de son utilité pour l'étude des arts et des sciences.

NOTA : Il est entendu que les critères énoncés ne sont pas tous applicables à tous les types de biens culturels, mais les requérants sont encouragés à justifier en fonction du plus grand nombre de critères possibles.

#### 1. Facteurs régionaux, provinciaux et nationaux

Les objets et/ou les collections d'importance régionale ou provinciale peuvent être considérés comme étant « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale » si leur importance pour une région, une province, une nation ou une communauté ethnoculturelle est démontrée, cela du fait que le Canada est un ensemble de régions, qu'il existe des différences régionales et que les objets produits dans une région contribuent à l'identité nationale. Il importe avant tout de présenter les choses selon la perspective de l'établissement, c'est-à-dire d'expliquer en quoi les biens culturels ont « un intérêt exceptionnel et une importance nationale » pour l'établissement bénéficiaire du don ou acheteur des biens. Chaque demande d'attestation pour fins d'impôt doit indiquer les raisons pour lesquelles le bien culturel particulier répond aux critères de « l'intérêt exceptionnel et de l'importance nationale ».

#### 2. Pertinence

La pertinence d'un bien culturel détermine largement son « intérêt exceptionnel et son importance nationale ». Un objet peut être « pertinent » par rapport au mandat d'acquisition de l'établissement **et/ou** à d'autres objets de la collection. Il est essentiel d'indiquer clairement en quoi l'objet est pertinent pour l'institution.

**Exemple :** Un tableau exécuté par un artiste dans sa jeunesse pourrait être une pièce importante dans une collection de ses œuvres de jeunesse témoignant de son évolution artistique, mais ne présenterait pas nécessairement « une importance nationale » dans une collection qui ne compterait aucune autre œuvre de cet artiste.

#### 3. Liens avec d'autres objets (collections, assemblages et fonds d'archives)

Il faut distinguer entre une collection et un assemblage de biens culturels. Une « collection », regroupant des œuvres d'art, des spécimens scientifiques ou des documents d'archives, s'articule habituellement autour d'un thème précis ou constitue le fruit d'un choix expert et minutieux. Un « assemblage », par contre, reflète en général l'éclectisme du collectionneur et peut réunir des objets qui n'ont aucun lien entre eux ni avec le mandat d'acquisition de l'établissement collectionneur. Un fonds d'archives n'est pas considéré comme un assemblage d'objets car, bien que composé d'éléments divers, il constitue une unité organique documentant la fonction ou l'activité d'un particulier, d'une association ou d'une société.

Il est reconnu que les collections regroupent souvent des objets de qualité et d'importance inégales. En l'occurrence, il faut démontrer que « le tout est plus grand que la somme des parties », soit qu'un objet peut ne pas être important en soi mais le devenir du fait de ses liens avec le reste de la collection.

Parfois, ce ne sont pas tous les objets d'un assemblage, d'une collection ou d'un fonds d'archives qui sont jugés « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale » et la Commission peut demander à un établissement de faire un choix parmi les objets soumis pour attestation. Dans ce cas, l'établissement bénéficiaire peut émettre un reçu pour don de charité distinct pour fins d'impôt à l'égard des objets non-attestés.

#### 4. Importance du créateur/auteur/collectionneur

L'appartenance antérieure ou la provenance d'un bien culturel peut contribuer à son « intérêt exceptionnel et son importance nationale », car un lien avec une personne ou un événement peut lui donner une importance historique et un « contexte ». Il faut fournir des renseignements biographiques pertinents sur le créateur, l'auteur ou le collectionneur, y compris des informations justifiant l'importance de cette personne et/ou du groupe d'objets.

NOTA : Les œuvres d'un artiste de réputation nationale ne sont pas nécessairement toutes « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale ». En effet, un grand artiste peut produire des œuvres qui n'ont pas « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale », tandis qu'un artiste de réputation régionale peut produire une œuvre qui soit véritablement « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale ».

#### 5. Importance de l'objet

L'importance de l'objet doit être évaluée conjointement avec les autres critères applicables à « l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale ». Il faudrait aussi fournir de l'information sur l'importance du bien culturel du point de vue de sa valeur comme symbole, représentation, source d'inspiration, commémoration, etc.

#### 6. Valeur documentaire, archivistique ou pour la recherche

Pour établir « l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale » de biens culturels acquis principalement pour leur valeur documentaire, archivistique ou de recherche, il faut expliquer leur valeur scientifique, sociale, historique ou leur valeur de témoignage.

#### 7. Authenticité/attribution

Seuls les objets dont l'authenticité est établie sont normalement admissibles à l'attestation. Si un objet est attribué à un particulier, à une école, à une culture, à une période, à un atelier ou à une région géographique, la demande doit expliquer en détail les raisons de l'attribution.

Si l'attestation est demandée pour des transcriptions historiques de documents ou pour des faux ou contrefaçons reconnus comme tels, il faut préciser qu'il ne s'agit pas d'originaux authentiques et aussi bien expliquer leur importance et justifier la demande d'attestation de ces faux ou contrefaçons.

Tout document pertinent ou contenant des renseignements sur l'authenticité d'un objet doit être communiqué aux évaluateurs au moment de l'évaluation. Le rapport de l'évaluateur doit mentionner ces renseignements et toute réserve qu'ils peuvent contenir.

#### 8. Qualités esthétiques

Les qualités esthétiques d'un bien culturel comptent beaucoup lorsqu'il s'agit d'en établir « l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale ». Si des différences culturelles jouent dans l'interprétation de l'esthétique, il faut bien préciser ces différences en ce qui concerne « l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale » de l'objet.

#### 9. État de conservation

L'état d'un bien culturel peut influencer sa juste valeur marchande et la décision de la Commission quant à son « intérêt exceptionnel et son importance nationale ». Les demandes relatives à des objets détériorés ou exigeant un important traitement de conservation doivent comprendre un rapport sur l'état de conservation des objets et un exposé détaillé des mesures de conservation qui seront prises afin de préserver le bien culturel ou l'information qu'il contient.

#### 10. Rareté

La rareté d'un objet peut également jouer en ce qui concerne son « intérêt exceptionnel et son importance nationale ». La demande d'attestation doit donc fournir des renseignements précisant si l'objet est unique, rare ou bien représenté dans les collections canadiennes et comment cet objet complète des collections canadiennes existantes.

#### 11. Copies multiples

Les biens culturels qui existent en plusieurs exemplaires ou qui sont produits en série peuvent être considérés comme ayant une importance ou un intérêt suffisant s'ils répondent à d'autres critères. La Commission se réserve toutefois le droit de décider qu'un exemplaire d'une œuvre reproduite à plusieurs exemplaires présente « un intérêt exceptionnel et une importance nationale » dans le contexte de la collection d'un établissement, alors que la même œuvre pourrait ne pas satisfaire à ces critères si elle faisait partie d'une autre collection.

Le tirage doit être indiqué. Il pourra avoir une influence sur la décision de la Commission. Normalement, pas plus de deux exemplaires d'un objet de création récente par établissement seront considérés comme présentant une importance ou un intérêt suffisant, à moins que d'autres facteurs, comme l'ancienneté et la rareté de l'objet, ne pèsent dans la balance.

#### 12. « Contenu canadien »

Un bien culturel peut présenter « un intérêt exceptionnel et une importance nationale », qu'il soit canadien ou non, selon la pertinence de l'objet ou de la collection.

#### 13. Composition matérielle des objets

La section « Description » du formulaire de demande d'attestation doit indiquer la technique utilisée, mais celle-ci importe rarement pour déterminer « l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale » d'un bien culturel. Lorsqu'elle est déterminante, il faut expliquer pourquoi.

#### 14. Oeuvres récentes

Les œuvres créées dans les trois ans précédant la date où l'on demande l'attestation ne seront normalement pas considérées comme présentant « un intérêt exceptionnel et une importance nationale ». Dans le cas des biens culturels créés dans les trois dernières années, il faut fournir des arguments supplémentaires relativement à « l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale » de l'artiste, de l'auteur, du créateur et de l'objet lui-même, afin de montrer que ce dernier satisfait aux critères précités.

## ANNEXE 1-3

### Demandes d'attestation, 2005-2006

Total des demandes déterminées et déterminées à nouveau	Juste valeur marchande totale déterminée et déterminée à nouveau	Demandes déterminées à la valeur originale	Valeur originale déterminée	Demandes déterminées à une valeur autre	Nouvelle valeur déterminée	Pourcentage des demandes déterminées à une valeur autre
769	72 294 818 \$	630	59 144 908 \$	139	13 149 910 \$	18,1

## ANNEXE 1-4

### Attestation des dons par rapport aux ventes, 2005-2006

Total des demandes déterminées et déterminées à nouveau	Juste valeur marchande totale déterminée et déterminée à nouveau	Demandes déterminées et déterminées à nouveau – dons	Pourcentage des demandes = dons	Juste valeur marchande déterminée et déterminée à nouveau – dons	Demandes déterminées et déterminées à nouveau – ventes	Pourcentage des demandes = ventes	Juste valeur marchande déterminée et déterminée à nouveau – ventes
769	72 294 818 \$	748	97,3	70 372 236 \$	18	2,3	1 504 682 \$

Note : Trois des 769 déterminées et déterminées à nouveau étaient des dons/ventes (fractionnement de reçu pour don) d'une valeur de 417 900 \$.

## ANNEXE 1-5

### Déterminations liées aux objets relevant des beaux-arts (Groupe V), 2005-2006

Total des demandes déterminées et déterminées à nouveau (tous les groupes)	Juste valeur marchande totale déterminée et déterminée à nouveau (tous les groupes)	Demandes déterminées et déterminées à nouveau – groupe V	Juste valeur marchande déterminée et déterminée à nouveau – groupe V	Pourcentage de la juste valeur marchande totale – groupe V
769	72 294 818 \$	570	35 904 032 \$	49,7

## ANNEXE 1-6

### Déterminations liées aux pièces d'archive (Groupe VII), 2005-2006

Total des demandes déterminées et déterminées à nouveau (tous les groupes)	Juste valeur marchande totale déterminée et déterminée à nouveau (tous les groupes)	Demandes déterminées et déterminées à nouveau – groupe VII	Juste valeur marchande déterminée et déterminée à nouveau – groupe VII	Pourcentage de la juste valeur marchande totale
769	72 294 818 \$	140	31 687 461 \$	43,8

## ANNEXE 1-7

### Dons d'artistes, 2005-2006

Total des demandes déterminées et déterminées à nouveau	Juste valeur marchande totale déterminée et déterminée à nouveau	Demandes déterminées et déterminées à nouveau où le donateur = créateur	Juste valeur marchande déterminée et déterminée à nouveau où le donateur = créateur	Pourcentage de la juste valeur marchande totale où le donateur = créateur
769	72 294 818 \$	111	4 637 735 \$	6,4

## ANNEXE 1-8

### Déterminations versus déterminations à nouveau, 2005-2006

Total des demandes déterminées et déterminées à nouveau	Juste valeur marchande totale déterminée et déterminée à nouveau	Demandes déterminées	Juste valeur marchande déterminée	Demandes déterminées à nouveau	Juste valeur marchande déterminée à nouveau	Valeur déterminée à nouveau > valeur déterminée	Différence	Valeur déterminée à nouveau < valeur déterminée	Différence	Détermination à nouveau = détermination
769	72 294 818 \$	758	71 332 783 \$	11	962 035 \$	4	42 000 \$	2	16 030 \$	5

## ANNEXE 1-9

### Demandes d'attestation retirées, 2005-2006

Total des demandes déterminées et déterminées à nouveau	Demande retirée par le donateur	Demande retirée par l'institution	Demande retirée après détermination	Demande retirée avant détermination
769	4	0	4	0

## ANNEXE 1-10

### Audiences d'examen des licences d'exportation, 2005-2006

Appel n°	Objet(s)	Décision de la CCEEBC	Délai	Résultat
70623	Peinture, <i>In Berghaus</i> , 1919, huile sur toile, d'Ersnt Ludwig Kirchner	Appel rejeté	6 mois	Licence délivrée au terme du délai
67803	Échantillons à l'état originel du météorite de Tagish Lake	Appel rejeté	6 mois	Achats réalisés par la University of Alberta et le Musée royal de l'Ontario avec l'aide de subventions (n° 712 et n° 713)
69002	Peinture, <i>Avant le spectacle</i> , 1870, huile sur toile, d'Alfred Stevens	Appel accordé	S.O.	Licence délivrée
69708	Collection de minéraux du Yukon	Appel rejeté	6 mois	Licence délivrée au terme du délai
65909	Boîte pour aliments haïda ou tsimshian avec couvercle tissé en écorce de cèdre	Appel rejeté	6 mois	Licence délivrée au terme du délai
64413	Sidélorithe du Manitoba	Appel rejeté	6 mois	Délai expiré mais aucune demande de délivrance n'a été formulée
69020	Aéronef de type Junkers F-13, vers 1920	Appel accordé	S.O.	Licence délivrée
67758	Manteau naskapi, fin du 18 <sup>e</sup> siècle	Appel rejeté	6 mois	Achat réalisé par The Rooms (Provincial Museum Division) avec l'aide d'une subvention (n° 718)
71218	Manteau naskapi, fin du 19 <sup>e</sup> siècle	Appel rejeté	6 mois	Achat réalisé par The Rooms (Provincial Museum Division) avec l'aide d'une subvention (n° 720)
71334	Fauteuil en chêne, 1897, de Charles Rennie Mackintosh	Appel rejeté	6 mois	Délai expiré mais aucune demande de délivrance n'a été formulée
64414	Météorite de Pinawa	Appel rejeté	3 mois	Licence délivrée au terme du délai
64415	Météorite de Lone Island Lake	Appel rejeté	3 mois	Licence délivrée au terme du délai

## ANNEXE 2-1

### Liste des désignations dans la catégorie « A », 2005-2006

E.J. Pratt Library, University of Toronto, Toronto, Ontario  
(en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2005)

Elgin County Archives, St. Thomas, Ontario (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2005)

Wilfrid Laurier University Archives and Special Collections, Library, Waterloo, Ontario (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2006)

## ANNEXE 2-2

### Liste des désignations dans la catégorie « B », 2005-2006

Les institutions suivantes ont obtenu une désignation dans la catégorie « B » en lien avec des biens culturels pour lesquels elles désiraient présenter des demandes d'attestation à la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels.

University of Toronto Art Centre pour 27 oeuvres d'art  
(en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005)

Kelowna Art Gallery pour huit oeuvres d'art (en vigueur le 15 août 2005)

Centre d'exposition de l'Université de Montréal pour trois oeuvres d'art (en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005)

Kamloops Art Gallery pour 58 oeuvres d'art (en vigueur le 15 octobre 2005)

Musée des beaux-arts de Sherbrooke pour 121 oeuvres d'art  
(en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2005)

Mira Godard Study Centre, Ryerson University, pour 34 photographies et deux albums photographiques  
(en vigueur le 10 novembre 2005)

Guelph Museums (McCrae House) pour une collection de médailles militaires (en vigueur le 30 novembre 2005)

Archives of the University of Northern British Columbia pour un fonds archivistique (en vigueur le 15 décembre 2005)

## ANNEXE 2-3

### Liste complète des établissements et des administrations publiques désignés dans la catégorie « A » (jusqu'au 31 mars 2006)

#### ALBERTA

Alberta Culture and Multiculturalism, Edmonton

Alberta Foundation for the Arts, Edmonton

Art Gallery of Alberta, Edmonton

City of Lethbridge Archives, Lethbridge

Glenbow Museum, Calgary

Legal Archives Society of Alberta, Calgary

Ministry of Community Development, Edmonton

Nickle Arts Museum, Calgary

The Prairie Art Gallery, Grande Prairie

Provincial Archives of Alberta, Edmonton

Red Deer & District Museum Society, Red Deer

Red Deer College Permanent Collection and Gallery,  
Red Deer

Remington-Alberta Carriage Centre, Cardston

Reynolds-Alberta Museum, Wetaskiwin

Royal Alberta Museum, Edmonton

Royal Tyrrell Museum of Palaeontology, Drumheller

University of Alberta Archives, Edmonton

University of Alberta Library, Edmonton

University of Alberta Museums and Collections Services,  
Edmonton

University of Calgary Archives, Calgary

University of Calgary Library, Calgary

University of Lethbridge Art Gallery, Lethbridge

Whyte Museum of the Canadian Rockies, Banff

#### COLOMBIE-BRITANNIQUE

Art Gallery of Greater Victoria, Victoria

British Columbia Archives, Royal British Columbia Museum,  
Victoria

Campbell River & District Museum & Archives Society,  
Campbell River

Canadian Craft Museum, Vancouver  
City of Victoria Archives, Victoria  
Cranbrook Archives Museums and Landmark Foundation,  
Cranbrook  
Haida Gwaii Museum at Qay'Il'nacaay, Skidegate  
Kamloops Museum & Archives, Kamloops  
Maltwood Art Museum & Gallery, University of Victoria,  
Victoria  
McPherson Library, University of Victoria, Victoria  
Morris and Helen Belkin Art Gallery, University of British  
Columbia, Vancouver  
Museum of Anthropology, University of British Columbia,  
Vancouver  
Museum of Northern British Columbia, Prince Rupert  
M.Y. Williams Geological Museum, University of  
British Columbia, Vancouver  
Royal British Columbia Museum, Victoria  
Simon Fraser Gallery, Simon Fraser University, Burnaby  
Simon Fraser University Museum of Archaeology and  
Ethnology, Burnaby  
Simon Fraser University Archives, Burnaby  
Surrey Art Gallery, Surrey  
U'mista Cultural Centre, Alert Bay  
University of British Columbia Library, Vancouver  
Vancouver Art Gallery, Vancouver  
Vancouver City Archives, Vancouver  
Vancouver Maritime Museum, Vancouver  
Vancouver Museum, Vancouver  
W.A.C. Bennett Library, Simon Fraser University, Burnaby

## **ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

Confederation Centre Art Gallery and Museum,  
Charlottetown  
PEI Museum and Heritage Foundation, Charlottetown  
Public Archives and Records Office of Prince Edward Island,  
Charlottetown  
Robertson Library, University of Prince Edward Island,  
Charlottetown

## **MANITOBA**

Elizabeth Dafoe Library, University of Manitoba, Winnipeg

Gallery 1C03, University of Winnipeg, Winnipeg  
Gallery One One One, University of Manitoba, Winnipeg  
Manitoba Agricultural Museum, Austin  
Manitoba Museum, Winnipeg  
The Pavilion Gallery, Winnipeg  
Provincial Archives of Manitoba, Winnipeg  
Société Historique de Saint-Boniface, Saint-Boniface  
Ukrainian Cultural and Educational Centre, Winnipeg  
Western Canada Aviation Museum, Winnipeg  
Winnipeg Art Gallery, Winnipeg

## **NOUVEAU-BRUNSWICK**

Archives provinciales du Nouveau-Brunswick, Fredericton  
Beaverbrook Art Gallery, Fredericton  
Harriet Irving Library, University of New Brunswick,  
Fredericton  
Kings Landing Historical Settlement, Kings Landing  
Musée du Nouveau-Brunswick, Saint John  
Owens Art Gallery, Mount Allison University, Sackville  
Ralph Pickard Bell Library, Mount Allison University,  
Sackville  
Saint John Free Public Library, Saint John  
Secrétariat à la culture et au sport, Secteur patrimoine,  
ministère du Tourisme du Nouveau-Brunswick, Fredericton  
Université de Moncton, Moncton  
University of New Brunswick Art Centre, Fredericton

## **NOUVELLE-ÉCOSSE**

Acadia University Art Gallery, Wolfville  
Art Gallery of Nova Scotia, Halifax  
Beaton Institute, University College of Cape Breton, Sydney  
Cape Breton Miners' Museum, Glace Bay  
Cape Breton University Art Gallery, Sydney  
Dalhousie University Art Gallery, Halifax  
Dalhousie University Libraries, Halifax  
Maritime Museum of the Atlantic, Halifax  
Nova Scotia Archives and Records Management, Halifax  
Nova Scotia Museum, Halifax  
Yarmouth County Museum, Yarmouth

## ONTARIO

Agnes Etherington Art Centre, Kingston  
Archives municipales de la ville d'Ottawa, Ottawa  
Archives postales canadiennes, Ottawa  
Archives publiques de l'Ontario, Toronto  
Art Gallery of Algoma, Sault Ste. Marie  
Art Gallery of Hamilton, Hamilton  
Art Gallery of Mississauga, Mississauga  
Art Gallery of Northumberland, Cobourg  
Art Gallery of Peterborough, Peterborough  
Art Gallery of Windsor, Windsor  
Art Gallery of York University, Toronto  
La Banque d'instruments de musique du Conseil  
des Arts du Canada, Ottawa  
Banque du Canada, Musée de la monnaie, Ottawa  
Base Borden Military Museum, Borden  
Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa  
Black Creek Pioneer Village, Downsview  
Brant County Museum & Archives, Brantford  
Burlington Art Centre, Burlington  
Canadian Automotive Museum, Oshawa  
Canadian Warplane Heritage Museum, Mt. Hope  
Carleton University Art Gallery, Ottawa  
Carleton University Library, Ottawa  
Centre de recherche en civilisation canadienne-française  
de l'Université d'Ottawa, Ottawa  
Chancellor Paterson Library, Lakehead University,  
Thunder Bay  
City of Toronto Archives, Toronto  
City of Toronto Market Gallery, Toronto  
City of Toronto Museum and Heritage Services, Toronto  
Commission géologique du Canada, Ottawa  
Country Heritage Park, Milton  
The D.B. Weldon Library, University of Western Ontario,  
London  
E.J. Pratt Library, University of Victoria, Toronto  
Elgin County Archives, St. Thomas  
Eastern Cereal & Oilseed Research Centre, Ottawa  
Eva Brook Donly Museum, Simcoe  
The Frederick Horsman Varley Art Gallery of Markham,  
Unionville  
Galerie d'art de Sudbury, Sudbury  
Gallery Lambton, Sarnia  
Gallery Stratford, Stratford  
General Synod Archives, Toronto  
George R. Gardiner Museum of Ceramic Art, Toronto  
Grimsby Public Art Gallery, Grimsby  
Hamilton Public Library, Hamilton  
Hastings County Museum, Belleville  
Huronian Museum, Midland  
Joseph Schneider Haus Museum, Kitchener  
Joseph S. Stauffer Library, Queen's University, Kingston  
Justina M. Barnicke Gallery, Hart House, University of  
Toronto, Toronto  
Kitchener-Waterloo Art Gallery, Kitchener  
London Museum of Archaeology at the University  
of Western Ontario, London  
Lynnwood Arts Centre, Simcoe  
Macdonald Stewart Art Centre, Guelph  
Marine Museum of the Great Lakes, Kingston  
McIntosh Gallery, University of Western Ontario, London  
McMaster Museum of Art, Hamilton  
McMaster University Library, Hamilton  
McMichael Canadian Art Collection, Kleinburg  
Metropolitan Toronto Archives and Record Centre, Toronto  
Musée canadien de la guerre, Ottawa  
Musée canadien de la nature, Ottawa  
Musée canadien de la photographie contemporaine, Ottawa  
Musée de l'aviation du Canada, Ottawa  
Musée des beaux-arts de l'Ontario, Toronto  
Musée des beaux-arts du Canada, Ottawa  
Musée des sciences et de la technologie du Canada, Ottawa  
Musée royal de l'Ontario, Toronto  
Museum London, London  
Oakville Museum, Oakville  
Ontario Heritage Foundation, Toronto

Ontario Jewish Archives Foundation, Toronto  
 Ontario Science Centre, Don Mills  
 Osborne Collection of Early Children's Books, Toronto Public Library, Toronto  
 The Ottawa Art Gallery, Ottawa  
 Peel Heritage Complex, Brampton  
 Peterborough Centennial Museum & Archives, Peterborough  
 Queen's University Archives, Kingston  
 RCAF Memorial Museum/Library, Astra  
 The Robert McLaughlin Gallery, Oshawa  
 Rodman Hall Arts Centre, St. Catharines  
 Ryerson Polytechnic University Library & Archives, Toronto  
 Simcoe County Archives, Minesing  
 St. Thomas-Elgin Public Art Centre, St. Thomas  
 Stratford Festival Archives, Stratford  
 Textile Museum of Canada, Toronto  
 Thomas Fisher Rare Book Library, University of Toronto, Toronto  
 Thomas J. Bata Library, Trent University, Peterborough  
 Thunder Bay Art Gallery, Thunder Bay  
 Tom Thomson Memorial Art Gallery, Owen Sound  
 Toronto Public Library, Toronto  
 Trinity College Archives, Toronto  
 Université d'Ottawa, réseau des bibliothèques, Ottawa  
 University of Guelph Library, Guelph  
 University of St. Michael's College Library, Toronto  
 University of Toronto Archives, Toronto  
 University of Waterloo Library, Waterloo  
 University of Western Ontario Library System, London  
 Upper Canada Village, Morrisburg  
 Wellington County Museum and Archives, Fergus  
 Westfield Heritage Village, Rockton  
 Wilfrid Laurier University Archives and Special Collections, The Library, Waterloo  
 Woodland Cultural Centre, Brantford  
 Woodstock Art Gallery, Woodstock  
 York University Archives and Special Collections, North York  
 York University Libraries, York University, North York

## QUÉBEC

Archives de la ville de Québec, Québec  
 Bibliothèque de la Ville de Montréal, Montréal  
 Bibliothèque de l'Université Laval, Québec  
 Bibliothèque et archives nationales du Québec (Chicoutimi), Chicoutimi  
 Bibliothèque et archives nationales du Québec (Gatineau), Gatineau  
 Bibliothèque et archives nationales du Québec, Grande Bibliothèque et Centre de Conservation (Montréal)  
 Bibliothèque et archives nationales du Québec (Montréal), Montréal  
 Bibliothèque et archives nationales du Québec (Québec), Québec  
 Bibliothèque et archives nationales du Québec (Rimouski), Rimouski  
 Bibliothèque et archives nationales du Québec (Rouyn-Noranda), Rouyn-Noranda  
 Bibliothèque et archives nationales du Québec (Sainte-Foy), Sainte-Foy  
 Bibliothèque et archives nationales du Québec (Sept-Îles), Sept-Îles  
 Bibliothèque et archives nationales du Québec (Sherbrooke), Sherbrooke  
 Bibliothèque et archives nationales du Québec (Trois-Rivières), Trois-Rivières  
 Bibliothèque municipale de la Ville de Longueuil, Longueuil  
 Bibliothèques de McGill, Pavillon McLennan, Montréal  
 Centre canadien d'Architecture, Montréal  
 Centre d'art indien, Affaires indiennes et du nord Canada, Gatineau  
 Le Centre d'exposition de Baie Saint-Paul, Baie-Saint-Paul  
 Centre d'histoire de Saint-Hyacinthe, Saint-Hyacinthe  
 La Cinémathèque québécoise, Montréal  
 Les Collections de l'Université Laval, Québec  
 Concordia University Cinema Collection, Montréal  
 Concordia University Library, Montréal  
 Direction générale des lieux historiques nationaux, Agence Parcs Canada, Gatineau

Galerie d'art Leonard & Bina Ellen, Université Concordia,  
Montréal

Galerie de l'Université du Québec à Montréal, Montréal

L'Institut Canadien de Québec, Québec

Jewish Public Library, Montréal

Musée canadien des civilisations, Gatineau

Musée David M. Stewart, Montréal

Musée d'art contemporain de Montréal, Montréal

Musée d'art de Joliette, Joliette

Musée d'art de Mont-Saint-Hilaire, Mont-Saint-Hilaire

Musée de Charlevoix, La Malbaie

Musée de géologie et de minéralogie, Université Laval,  
Sainte-Foy

Musée de Lachine, Lachine

Musée de l'Amérique française, Haute-Ville

Musée de la civilisation, Québec

Musée de la Gaspésie, Gaspé

Musée des beaux-arts de Montréal, Montréal

Musée des maîtres et artisans du Québec, Saint-Laurent

Musée des religions, Nicolet

Musée du Bas-Saint-Laurent, Rivière-du-Loup

Musée du Royal 22<sup>e</sup> Régiment, Québec

Musée Laurier, Victoriaville

Musée maritime du Québec Inc., L'Islet-Sur-Mer

Musée McCord d'histoire canadienne, Montréal

Musée national des beaux-arts du Québec, Québec

Musée québécois de culture populaire, Trois-Rivières

Musée régional de la Côte-Nord, Sept-Îles

Musée régional de Rimouski, Rimouski

Pavillon Japonais, Jardin botanique de Montréal, Montréal

Redpath Museum of McGill University, Montréal

Le Service des archives de l'Université McGill,  
Pavillon McLennan, Montréal

Université Laval – Division des archives, Québec

Université de Montréal, Direction des bibliothèques,  
Montréal

Université de Montréal, Division des archives, Montréal

Université de Sherbrooke, Galerie d'art du Centre culturel,  
Sherbrooke

Université du Québec à Montréal, Service des archives,  
Montréal

Université du Québec à Montréal, Service des bibliothèques,  
Montréal

Université du Québec à Trois-Rivières, Bibliothèque,  
Trois-Rivières

Université du Québec en Outaouais,  
Service de la bibliothèque,

## **SASKATCHEWAN**

Allen Sapp Gallery, North Battleford

Dunlop Art Gallery, Regina

Kenderdine Art Gallery, University of Saskatchewan,  
Saskatoon

MacKenzie Art Gallery, Regina

Mendel Art Gallery, Saskatoon

Moose Jaw Museum & Art Gallery, Moose Jaw

Royal Saskatchewan Museum, Regina

Saskatchewan Archives Board, Regina

Saskatchewan Arts Board, Regina

University of Regina Library Archives, Regina

University of Saskatchewan Library and Archives, Saskatoon

Western Development Museum, Saskatoon

## **TERRE-NEUVE ET LABRADOR**

The Rooms, Provincial Archives Division, St. John's

The Rooms, Provincial Art Gallery Division, St. John's

The Rooms, Provincial Museum Division, St. John's

Queen Elizabeth II Library, Memorial University of  
Newfoundland, St. John's

## **TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

Prince of Wales Northern Heritage Centre, Yellowknife

## **YUKON**

Yukon Archives, Whitehorse

Yukon Arts Centre Gallery, Whitehorse

## ANNEXE 2-4

### Subventions pour les biens culturels mobiliers, 2005-2006

Subv. N° :	Accordée à :	Montant
706	Reynolds-Alberta Museum pour acheter un prototype de l'hélicoptère <i>Grey Gull SGVI-D</i> , 1948 (rapatriement)	250 000,00 \$
707	Musée royal de l'Ontario pour acheter la collection de minéraux Woodside (appel n° 69359)	252 000,00 \$
708	Archives provinciales du Nouveau-Brunswick pour acheter les archives du major général Henry Dunn, vers 1840-1850 (rapatriement)	26 340,66 \$
710	Art Gallery of Nova Scotia pour acheter six aquarelles du 18 <sup>e</sup> et du 19 <sup>e</sup> siècle du lieutenant Richard Williams et du capitaine Edward Sutherland (rapatriement)	30 000,00 \$
711	Art Gallery of Nova Scotia pour acheter la peinture, <i>Portrait du gouverneur Edward Cornwallis</i> , 1776, huile sur toile, de Sir Joshua Reynolds (rapatriement)	92 219,40 \$
712	University of Alberta pour acheter des échantillons à l'état originel du météorite de Tagish Lake (appel n° 67803)	340 000,00 \$
713	Musée royal de l'Ontario pour acheter des échantillons à l'état originel du météorite de Tagish Lake (appel n° 67803)	100 000,00 \$
714	Musée du Nouveau-Brunswick pour acheter la gravure, <i>Low Tide – Bay of Fundy</i> , 1881, de Stephen Windsor Parrish (rapatriement)	1 068,00 \$
715	Musée des beaux-arts de Montréal pour acheter la collection de Jacques et Natacha Carlu comprenant 23 photographies et une gouache, vers 1930 (rapatriement)	3 698,14 \$
716	Museum London pour acheter la toile, <i>In Disgrace</i> , 1892, huile sur toile, de Paul Peel (appel n° 70983)	68 353,80 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>1 163 680,00 \$</b>

